

Pour rappel
Constitution du 4 octobre 1958

POUVOIR LEGISLATIF <u>Parlement :</u> Sénat et Assemblée nationale	POUVOIR EXECUTIF Président de la République <u>Gouvernement :</u> Premier ministre et Ministres	POUVOIR JUDICIAIRE Juges Magistrats
Rôle : Faire des lois Les parlementaires font des propositions de lois	Rôle : Faire exécuter les lois Les membres du gouvernement peuvent faire des projets de lois	Rôle : Contrôler l'application des lois et sanctionner leur non respect

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT
7 place Edmond Henry
88026 EPINAL cedex
☎ 03 29 34 53 53
cdad-vosges@justice.fr
www.cdad-88.fr

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'EPINAL



Vous assistez peut-être pour la première fois
à une audience du Tribunal de Grande Instance.

*

Nous vous souhaitons la bienvenue
et avons le plaisir de vous présenter en quelques lignes
l'organisation judiciaire et la composition de l'audience qui va se dérouler.

On désigne par le terme de “**juridiction**” l’ensemble des organes (tribunal, cour, conseil, ...) chargés de dire le droit.

L’organisation juridictionnelle française est basée sur le principe d’une dualité des ordres de juridictions : l’ordre administratif et l’ordre judiciaire.

- Les juridictions de l’ordre administratif sont compétentes lorsque l’administration est partie au litige et que ce litige porte sur l’activité d’un service public administratif ou sur un contrat administratif.
- Les juridictions de l’ordre judiciaire sont chargées de régler les litiges entre les personnes privées et de sanctionner les atteintes contre les personnes, les biens et la société.

Il existe également d’autres juridictions chargées de dire le droit qui n’appartiennent à aucun de ces deux ordres. Il peut s’agir de juridictions nationales ou bien internationales, jouant un rôle important dans la vie juridique française.

Parmi les juridictions de l’ordre judiciaire : les juridictions civiles (Tribunal d’Instance, Tribunal de Grande Instance, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud’hommes, Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, ...) examinent les conflits civils entre les particuliers.

Les juridictions pénales jugent et sanctionnent les auteurs d’une infraction, c’est-à-dire d’une action ou d’un comportement interdit par la loi pénale : *le Tribunal de Police juge des contraventions, le Tribunal Correctionnel juge les délits, la Cour d’Assises juge les crimes.*

Pour plus d’informations sur la justice :

www.justice.gouv.fr

